

Délibération n°350-2013 du 31/05/2013 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 31/05/2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Brahim Bouabid, Abdelmajid Rhomija et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Cadre général.

Un système de vidéosurveillance utilise un ensemble de caméras permettant la collecte, la visualisation et éventuellement l'enregistrement d'images, susceptibles d'identifier des individus. Ces images sont, de ce fait, des données personnelles, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi 09-08.

Consciente de l'importance des systèmes de vidéosurveillance dans la protection des biens et des personnes et de la violation qu'ils peuvent porter au droit à la vie privée des individus, la CNDP a défini certaines règles conformes aux standards internationaux en la matière, règles que doivent respecter les responsables de traitement exploitant de tels systèmes.

1. Finalité du traitement.

La mise en place d'un système de vidéosurveillance permet d'assurer la sécurité des biens et des personnes.



2. Emplacement des caméras.

Les caméras peuvent être installées dans tout emplacement permettant la sécurité des biens et/ou des personnes mais jamais dans un endroit risquant de porter atteinte à la vie privée de ces dernières.

Ainsi, Les caméras peuvent être installées aux entrées et aux sorties des bâtiments ; sur les voies de circulation, dans les entrepôts de marchandises, dans les parkings, face à des coffres forts, à l'entrée et à l'intérieur des salles techniques, etc.

Elles ne doivent pas, en l'occurrence, être utilisées pour surveiller un ou plusieurs employés, les lieux de culte, les locaux syndicaux, les toilettes, les salles de réunions ou les zones de pauses, etc.

3. Durée de conservation du traitement.

La durée de conservation des images ne doit pas dépasser trois mois.

4. Droits des personnes concernées.

Le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'une affiche ou d'un pictogramme, placé à l'entrée des établissements surveillés.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- ✓ Le nom du responsable de traitement ;
- ✓ Le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- ✓ La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes);
- ✓ Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- ✓ Le numéro du récépissé de la déclaration déposée auprès de la CNDP.

5. Sécurité des données.

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des images traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à l'article 23 de la loi 09-08 susmentionnée.



6. Formalité de notification du traitement à la CNDP.

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs doit être notifiée à la CNDP à travers une déclaration préalable.

La déclaration précitée doit être accompagnée d'un engagement du responsable de traitement, qui atteste que le système installé respecte les conditions énumérées dans la présente délibération et plus généralement les dispositions de la loi 09-08.

7. Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

8. Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

Fait à Rabat, le 31 mai 2013

Le Président

M. Said Ihrai